



**MODIFICATIONS  
AU CODE DES COURSES AU GALOP**

*adoptées par le Comité de France Galop  
lors de sa séance du 4 juin 2007  
et approuvées par le Ministère de l'Agriculture*

**FRANCE GALOP**

Département Technique

46, Place Abel Gance

92655 Boulogne Cedex

ISSN 1241-266X

France Galop - Imprimeur

Dépôt légal : août

Quantité de tirage : 700 ex.



**F R A N C E  
G A L O P**

© 2007 - France Galop

## CHAPITRE I

### AUTORISATION DE FAIRE COURIR, D'ENTRAÎNER ET DE MONTER

---

#### 2<sup>ème</sup> partie : Autorisation d'entraîner

---

#### ART. 27

#### FORMES D'AUTORISATION D'ENTRAÎNER

---

##### I. Licences d'entraîneur professionnel.-

###### a) Licence d'entraîneur public

La licence d'entraîneur public autorise la personne qui en est titulaire à entraîner des chevaux appartenant à des propriétaires différents.

###### b) Licence d'entraîneur particulier

La licence d'entraîneur particulier autorise la personne qui en est titulaire à entraîner des chevaux appartenant à un propriétaire unique avec lequel elle est liée par un contrat de travail agréé par les Commissaires de France Galop.

#### NOUVEAU :

**Les chevaux entraînés par un entraîneur particulier ne peuvent pas faire l'objet d'un contrat d'association.**

---

#### Modification adoptée et explications

*L'entraîneur particulier est autorisé à entraîner des chevaux appartenant à un propriétaire unique avec lequel il est lié par un contrat de travail.*

*L'objet de la modification est de préciser que les chevaux entraînés par un entraîneur particulier ne peuvent pas faire l'objet d'un contrat d'association.*

*Cette mesure entrera en application au 1er janvier 2008.*

---

## CHAPITRE III

### CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA PERSONNE QUI LE MONTE ; CALCUL DU POIDS QUE DOIT PORTER LE CHEVAL

1<sup>ère</sup> partie : Conditions de qualification d'un cheval dans une course publique et de la personne qui le monte.

.....

#### 1° Règles générales d'identification du cheval

.....

##### a) Identification des chevaux nés en France

.....

#### ART. 67 (ancien article 72)

##### QUALIFICATION D'UN CHEVAL NÉ EN FRANCE ET AYANT QUITTÉ LA FRANCE AVANT D'AVOIR COURU

- I. Tout cheval qui a quitté la France avant d'avoir couru, n'est admis à y courir que sur présentation de son document d'accompagnement et après retour éventuel du certificat d'exportation à France Galop.
- II. Ces deux documents doivent être visés par l'autorité hippique du pays de provenance et l'identité du produit doit être vérifiée avant la course par le vétérinaire de service, ou à défaut par les Commissaires des Courses.
- III. Le document d'accompagnement doit porter la mention de non inscription au Forfeit-List. A défaut, un certificat de non inscription doit accompagner le certificat d'exportation en retour.
- IV. Les Commissaires de France Galop et les Commissaires des Courses peuvent dans tous les cas exiger toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires. Ils peuvent refuser l'engagement du cheval et lui interdire de courir si les justificatifs ne leur ont pas été fournis à leur satisfaction.

#### Modification adoptée et explications

*L'objet de la modification consiste à réorganiser l'ordre des articles relatifs aux règles générales d'identification du cheval.*

*Cette mesure entrera en application au 1er janvier 2008.*

.....

##### b) Identification des chevaux nés hors de France

#### ART. 68 (ancien article 73)

##### CHEVAL PROVENANT D'UN PAYS QUI ÉTABLIT UN LIVRET SIGNALÉTIQUE

- I. **Présentation obligatoire du livret signalétique.**- Tout cheval né hors de France, provenant d'un pays dont l'autorité hippique reconnue compétente par France Galop établit un livret signalétique, n'est admis à courir que sur présentation de son livret signalétique.
- II. **Conditions de validité du livret signalétique.**- Pour être valable, ce livret doit être conforme au modèle international et, **soit porter** un visa certifiant la non inscription au Forfeit-List spécialement apposé pour chaque exportation en France par l'autorité hippique du pays de provenance dans lequel le cheval a séjourné ou couru, **soit être**

**accompagné de l'envoi d'un Certificat pour Courir à l'Etranger (Racing Clearance Notification) par l'autorité hippique du pays où le cheval est entraîné.**

Si le séjour du cheval en France dépasse la durée d'un mois, le visa n'est plus valable et un certificat d'exportation ou d'origine doit être déposé à France Galop et le cheval doit être placé sous la direction d'une personne munie d'une autorisation d'entraîner en France. Le livret signalétique doit alors être envoyé à France Galop, accompagné d'un relevé de signalement descriptif et graphique établi par une personne agréée **en France pour l'identification équine**. Le livret signalétique est alors enregistré et utilisé pour les contrôles de l'identité du cheval.

#### **Modifications adoptées et explications**

*L'objet de la modification proposée qui s'inscrit dans la réorganisation de l'ordre des articles relatifs aux règles générales d'identification du cheval, consiste à préciser que pour être valable, le livret signalétique doit soit porter un visa, soit être accompagné de l'envoi d'un Certificat pour Courir à l'Etranger par l'autorité hippique du pays où le cheval est entraîné.*

*Il convient également de préciser que la personne chargée d'effectuer le relevé de signalement descriptif et graphique doit être agréée en France pour l'identification équine.*

*Ces mesures entreront en application au 1er janvier 2008.*

.....

### **ART. 69 (ancien article 74)**

#### **CHEVAL PROVENANT D'UN PAYS QUI N'ÉTABLIT PAS DE LIVRET SIGNALÉTIQUE**

- I. Documents exigés et mentions obligatoires.-** Si le cheval né hors de France, provient d'un pays qui n'établit pas de livret signalétique, il n'est admis à courir qu'après dépôt d'un certificat d'exportation ou d'origine établi par l'autorité hippique du pays où le cheval est né, visé, le cas échéant, par les autorités hippiques des pays où il aurait séjourné, reconnues compétentes par France Galop. Ce certificat d'origine ou d'exportation doit préciser le nom, l'ascendance, la date de naissance, le sexe, la robe et le pays de naissance du cheval, la description des marques distinctives naturelles ou accidentelles qu'il peut présenter et la mention de l'inscription au Stud-Book de son pays de naissance et le nom du naisseur. Le certificat d'origine ou d'exportation doit être accompagné d'un certificat signé par les autorités énoncées ci-dessus, constatant que le cheval n'a encouru aucune disqualification et qu'il n'est pas inscrit sur un Forfeit-List.
- II. Etablissement d'un livret signalétique à l'arrivée en France.-** Un relevé de signalement descriptif et graphique constatant le sexe, la robe du cheval et les marques distinctives naturelles ou accidentelles qu'il peut présenter doit être établi par une personne agréée en France **pour l'identification équine** et doit être adressé à France Galop pour établissement d'un livret signalétique.

#### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification s'inscrit dans la réorganisation de l'ordre des articles relatifs aux règles générales d'identification du cheval et est l'occasion de préciser que la personne chargée d'effectuer le relevé de signalement doit être agréée en France pour l'identification équine.*

*Cette mesure entrera en application au 1er janvier 2008.*

.....

## ART. 70 (ancien article 75)

### CHEVAUX NÉS HORS DE FRANCE DÉCLARÉS À L'ENTRAÎNEMENT EN FRANCE

- I. **Délai du dépôt des pièces d'identification.**- Les pièces d'identification des chevaux nés hors de France, qui sont déclarés à l'entraînement en France, doivent être déposées à France Galop, **dans les huit jours suivant la déclaration à l'entraînement et** au moins huit jours avant la date de clôture de leur premier engagement en France. Si un engagement n'est pas enregistré en raison de l'inobservation de cette obligation, aucun recours ne peut être exercé.
- II. **Etablissement d'un document d'accompagnement.**- Pour les chevaux non munis d'un livret signalétique, il est délivré par **l'établissement public Les Haras Nationaux à la demande de** France Galop **un document d'accompagnement et une carte d'immatriculation. La carte d'immatriculation**, transmissible en cas de vente, doit avant toute exportation être **déposée** à France Galop, dûment **endossée** au nom de la personne demandant l'exportation. En cas de perte du **document d'accompagnement ou de la carte d'immatriculation**, il est délivré un duplicata.

#### Modifications adoptées et explications

*L'objet de la modification s'inscrit dans la réorganisation des articles relatifs aux règles générales d'identification du cheval et consiste à ajouter que les pièces d'identification des chevaux nés hors de France et déclarés à l'entraînement en France doivent être déposées à France Galop dans les 8 jours suivant la déclaration à l'entraînement.*

*Par ailleurs, il convient d'actualiser cet article en indiquant que le document d'accompagnement et la carte d'immatriculation de ces chevaux sont délivrés par l'Etablissement public Les Haras Nationaux à la demande de France Galop.*

*Ces mesures entreront en application au 1er janvier 2008.*

.....

### **c) Infractions aux règles d'identification des chevaux nés en France ou hors de France**

## ART. 71 (ancien article 76)

### SANCTIONS DE L'INOBSERVATION DES FORMALITÉS PRESCRITES POUR L'IDENTIFICATION D'UN CHEVAL

- I. Les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer à l'engagement et à la participation d'un cheval à une course publique s'ils estiment que tous les renseignements permettant son identification ne leur ont pas été fournis à leur satisfaction.
- II. Si un cheval prend part à une course publique sans que les formalités prescrites par les articles 66, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76 et 77 aient été remplies, il peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

#### Modification adoptée et explications

*L'objet de la modification s'inscrit dans la réorganisation de l'ordre des articles relatifs aux règles générales d'identification du cheval.*

*Cette mesure entrera en application au 1er janvier 2008.*

.....

### **d) Différentes formalités à accomplir**

## ART. 72 (ancien article 67)

### DÉTENTION ET TRANSMISSION DU DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

- I. **Obligation de détention concomitante du document d'accompagnement et du cheval.**- Le document d'accompagnement doit suivre le cheval qu'il désigne dans toute sa carrière de courses et d'élevage ou d'utilisation pour la selle et doit être tenu à la disposition des Commissaires des Courses à chaque course du cheval. Le document d'accompagnement ne peut en aucun cas être considéré comme un titre de propriété ; il doit être transmis automatiquement et sans condition à tout nouveau détenteur du cheval, notamment à chaque mutation d'entraînement.

- II. Sanction de la non transmission du document d'accompagnement.**- Toute personne soumise aux dispositions du présent Code qui refuse ou omet de transmettre le document d'accompagnement au nouveau détenteur du cheval peut être mise à une amende n'excédant pas 375 euros par les Commissaires de France Galop. En cas de récidive, la personne peut être privée par les Commissaires de France Galop, du droit d'engager, de faire courir, d'entraîner ou de monter aucun cheval et être exclue des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.

**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification s'inscrit dans la réorganisation de l'ordre des articles relatifs aux règles générales d'identification du cheval.*

*Cette mesure entrera en application au 1er janvier 2008.*

.....

**ART. 73 (ancien article 71)**

**PERTE DU DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT  
OU DE LA CARTE D'IMMATRICULATION**

En cas de perte du document d'accompagnement, un nouveau document pourra être établi à la condition que le demandeur prouve qu'il s'agit bien du même cheval. En cas de perte de la carte d'immatriculation, une nouvelle carte pourra être établie à la condition que le propriétaire fournisse les preuves de la propriété du cheval.

Les frais d'enquête et d'établissement des duplicatas sont à la charge du demandeur. Ils sont fixés chaque année **par l'établissement public Les Haras Nationaux.**

**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification s'inscrit dans la réorganisation de l'ordre des articles relatifs aux règles générales d'identification du cheval et consiste à remplacer le Service des Haras, des Courses et de l'Equitation par l'établissement Les Haras Nationaux.*

*Cette mesure entrera en application au 1er janvier 2008.*

.....

**ART. 74 (ancien article 68)**

**FORMALITÉS D'EXPORTATION**

Avant de faire courir un cheval à l'étranger, l'entraîneur doit demander à France Galop, au moins 48h avant la clôture définitive des déclarations de partants, d'adresser à l'Autorité Hippique qui organise la course un certificat pour courir à l'étranger (Racing Clearance Notification).

Toutefois, si l'Autorité Hippique étrangère le demande ou si l'exportation du cheval est définitive, le document d'accompagnement doit être remis pour visa à France Galop et la carte d'immatriculation dûment endossée au nom de la personne demandant l'exportation doit y être également déposée.

Lorsqu'un cheval entraîné à l'étranger vient courir en France et que le certificat pour courir à l'étranger n'a pas été adressé à France Galop à la clôture définitive des déclarations de partants ou que le document d'accompagnement n'a pas reçu le visa de l'autorité hippique étrangère, les Commissaires de France Galop peuvent sanctionner l'entraîneur responsable par une amende de 150 à 1.500 euros et éventuellement faire application des dispositions du § VII de l'article 216 du présent Code.

Ils doivent également distancer le cheval ayant couru alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction dans son pays d'origine.

**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification s'inscrit dans la réorganisation de l'ordre des articles relatifs aux règles générales d'identification du cheval.*

*Cette mesure entrera en application au 1er janvier 2008.*

.....

## ART. 75 (ancien article 69)

### MISE À JOUR DU DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT D'UN CHEVAL CASTRÉ

Lorsqu'un cheval a été castré, son document d'accompagnement, obligatoirement accompagné d'un certificat délivré par un vétérinaire attestant la castration, doit être remis pour enregistrement à France Galop. L'inobservation de cette obligation sera sanctionnée par les Commissaires de France Galop d'une amende de 30 euros, portée à 75 euros en cas de récidive.

#### Modification adoptée et explications

*L'objet de la modification s'inscrit dans la réorganisation de l'ordre des articles relatifs aux règles générales d'identification du cheval.*

*Cette mesure entrera en application au 1er janvier 2008.*

.....

## ART. 76 (ancien article 70)

### RENVOI DU DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT ET DE LA CARTE D'IMMATRICULATION D'UN CHEVAL MORT

Le document d'accompagnement d'un cheval mort ainsi que la carte d'immatriculation doivent être adressés à France Galop qui le transmet à **l'établissement public Les Haras Nationaux**.

#### Modification adoptée et explications

*L'objet de la modification s'inscrit dans la réorganisation de l'ordre des articles relatifs aux règles générales d'identification du cheval et consiste à remplacer le Service des Haras, des Courses et de l'Equitation par l'établissement public Les Haras Nationaux.*

*Cette mesure entrera en application au 1er janvier 2008.*

.....

## e) Vérification du signalement des chevaux

## ART. 77

### VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ ENTRE LE SIGNALEMENT D'UN CHEVAL ET CELUI PORTÉ SUR SON DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

- I. **Obligation de vérification de l'identité par le nouveau détenteur du cheval.**- Tout nouveau détenteur d'un cheval doit s'assurer de la conformité entre le signalement porté sur le document d'accompagnement, le livret signalétique ou les pièces d'identification transmises et celui du cheval rentrant dans son établissement. Après vérification, le nouveau détenteur doit apposer sa signature sur le feuillet prévu à cet effet pour matérialiser son accord sur l'identité du produit **ou en cas de différence, la signaler immédiatement à France Galop**. Il doit, également, signaler **sans délai** à France Galop toute différence ou évolution qu'il constaterait par la suite. Il doit pouvoir présenter le document d'accompagnement pendant tout le temps où le cheval est dans son établissement.
- II. **Sanction en cas de non conformité du signalement.**- En cas de non conformité entre le signalement porté sur le document d'accompagnement, le livret signalétique ou les pièces d'identification et celui du cheval présenté, les Commissaires des Courses doivent interdire au cheval de prendre part à la course et en informer avec rapport et toutes pièces à l'appui les Commissaires de France Galop. La présentation du document d'accompagnement ou du livret signalétique peut être, par la suite, exigée à tout moment par les Commissaires de France Galop, qui peuvent faire procéder à toutes vérifications utiles.

Si un cheval est présenté sur l'hippodrome ou court à la place d'un autre en raison de la négligence de son entraîneur qui ne s'est pas assuré de la conformité de son signalement avec celui porté sur le document d'accompagnement, ou qui n'a pas effectué correctement cette vérification, les Commissaires de France Galop doivent infliger à cet entraîneur une amende de 300 à 3.000 euros, qui peut être portée à 8.000 euros en cas de récidive.

#### Modification adoptée et explications

*L'objet de la modification consiste à préciser que le nouveau détenteur d'un cheval constatant une différence entre le cheval et le signalement porté sur son document d'accompagnement, doit en informer France Galop.*

*Cette mesure entrera en application au 1er janvier 2008.*

.....

## CHAPITRE II

### OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

---

#### 9<sup>ème</sup> partie : Vérification des montes

---

#### ART. 142

#### RESTRICTION À L'AUTORISATION DE MONTER

#### NOUVEAU :

**Le nombre de courses publiques montées ou gagnées mentionnées au présent article correspond au total des courses montées ou gagnées en France et à l'étranger.**

- I. **Restrictions concernant les gentlemen-riders et les cavalières.**- La participation d'un gentleman-rider ou d'une cavalière à une course publique est soumise aux restrictions générales ou particulières suivantes :

#### ***Restrictions générales concernant les courses plates et les courses à obstacles***

Sauf exceptions contraires prévues dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter dans une course qui lui est réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national, si il ou elle n'a pas monté :

- au moins cinq courses publiques en plat ou en obstacles, s'il s'agit d'une course plate.
- au moins cinq courses publiques dont au moins trois à obstacles, s'il agit d'une course à obstacles.

Il ou elle ne peut monter un cheval dont il ou elle n'est pas propriétaire dans une course à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux lui appartenant en totalité ou en partie.

#### ***Restrictions particulières aux courses à obstacles***

Sauf conditions contraires prévues dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter :

- dans une course à obstacles qui est retenue comme support aux paris Tiercé, Quarté, Quinté plus.
- dans une course à obstacles d'une dotation totale égale ou supérieure à 76.000 euros qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national si il ou elle n'a pas gagné au moins quinze courses à obstacles, à l'exception :
  - des courses qui lui sont réservées,
  - des courses réservées aux chevaux autres que de pur sang,
  - des Cross Countries,
- un cheval n'ayant jamais couru à l'exception d'un cheval participant à une course réservée aux chevaux autres que de pur sang ou à une course réservée aux gentlemen-riders et aux cavalières, et à la condition pour ces courses, que le gentleman-rider ou la cavalière ait monté au moins dix courses à obstacles.
- dans une course qui ne lui est pas réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national, si il ou elle n'a pas monté au moins vingt fois ou gagné au moins cinq fois en obstacle.

## **Restrictions particulières aux courses plates**

Sauf conditions contraires mentionnées dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter :

- dans une course principale,
- dans une Listed race,
- dans toute autre course plate d'une dotation totale supérieure à 18.000 euros, à l'exception :
  - des courses qui lui sont réservées,
  - des courses réservées aux chevaux autres que de pur sang,
- dans une course plate non prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national d'une dotation totale supérieure à 12.000 euros, à l'exception :
  - des courses qui lui sont réservées,
  - des courses réservées aux chevaux autres que de pur sang,
- dans une course plate qui ne lui est pas réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national si il ou elle n'a pas monté au moins vingt courses publiques ou gagné au moins cinq fois en plat ou en obstacle.
- un cheval n'ayant jamais couru, à l'exception d'un cheval participant à une course réservée aux chevaux autres que de pur sang ou à une course réservée aux gentlemen-riders et aux cavalières, et, à la condition pour ces courses, que le gentleman-rider ou la cavalière ait monté au moins dix courses plates ou à obstacles.

## **NOUVEAU :**

### **II. Restrictions concernant les personnes titulaires d'une licence professionnelle.- Les apprentis, les jeunes jockeys, les jockeys et les cavaliers ne sont pas autorisés à monter :**

- dans les courses plates qui sont prévues comme support de paris enregistrés sur le plan national, (à l'exception des courses à réclamer et des courses réservées aux apprentis et aux jeunes jockeys), s'ils n'ont pas monté au moins cinq courses publiques en plat ou en obstacle,
- les chevaux de 2 ans n'ayant pas couru au moins deux fois, s'ils n'ont pas monté au moins dix courses publiques en plat ou en obstacle.

### **III. Restrictions concernant un jockey entraîneur.-** Lorsqu'un jockey est entraîneur, il ne peut monter un cheval non entraîné par lui dans une course plate ou à obstacles à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux qu'il entraîne. En outre, il ne peut pas monter un cheval ne lui appartenant pas dans une course à laquelle participe un cheval dont il est propriétaire en totalité ou en partie.

### **IV. Sanction de l'inobservation des restrictions à l'autorisation de monter.-** Le cheval qui est monté dans une course plate ou à obstacle contrairement aux dispositions qui précèdent peut être distancé par les Commissaires de France Galop. Ceux-ci peuvent, en outre, interdire à l'intéressé de monter ou lui infliger une amende de 75 à 800 euros, ainsi qu'à l'entraîneur ayant fait monter l'apprenti. En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent priver le gentleman-rider ou la cavalière de l'autorisation de monter et le jockey entraîneur, de l'autorisation de monter et d'entraîner.

## **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification consiste à préciser la rédaction de cet article en indiquant que le nombre de courses montées ou gagnées correspond, à l'instar des articles 99 et 104 du Code des Courses au Galop, au total de ces courses en France et à l'Étranger.*

*Par ailleurs, certaines autorités hippiques étrangères assimilent la licence professionnelle à celle de jockey sans autre forme de distinction. Il convient en conséquence de modifier le § II de l'article 142 afin de prendre en compte cette situation.*

*Ces dispositions s'appliqueront au 1er septembre 2007.*

## 11<sup>ème</sup> partie : Contrôle du poids avant la course

---

### ART. 150

#### ENREGISTREMENT DU POIDS PORTÉ PAR LE CHEVAL

- I. **Pesée des jockeys.**- Avant la course, chaque jockey vêtu de la casaque qu'il doit porter dans la course et muni des éléments qui doivent être pesés conformément aux dispositions du § II qui suit, est tenu de faire constater son poids. Tout cheval qui prend part à la course sans que son jockey ne se soit présenté à la pesée précédant la course, doit être distancé par les Commissaires des Courses.
- II. **Éléments devant être pesés.**- La selle, le tapis de selle, la sangle, la sursangle **et le collier de chasse (à supprimer)** doivent être pesés. Le gilet de protection doit être également pesé. Par contre, tout élément posé sur les jambes du cheval, le casque de protection, la serviette numérotée, les oeillères, la bride dont font partie la muserolle, l'alliance, la martingale **et le collier de chasse** n'ont pas à être pesés.
- III. **Méthode d'enregistrement du poids.**- Il n'est pas tenu compte des dépassements inférieurs à un demi-kilogramme par rapport au poids déclaré lors de la confirmation de partant ou par rapport au poids déclaré lors de la déclaration de monte si la course est prévue comme support de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome. Le poids enregistré est publié dans les comptes rendus en kilogrammes et en demi-kilogramme.

Une tare de **1 kg** compense la pesée du gilet de protection.

---

#### Modifications adoptées et explications

*Dans un objectif d'harmonisation des règles sur le plan international, il convient de préciser dans le Code des Courses au Galop que le collier de chasse ne fait pas partie des éléments devant être pesés et de porter à 1 kg la tare qui compense la pesée du gilet de protection.*

*Ces mesures entreront en application à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.*

---

## CHAPITRE IV

### PARCOURS

## 1<sup>ère</sup> partie : Interdictions et obligations relatives à la régularité du déroulement des courses

---

### ART. 163

#### INTERDICTION ET OBLIGATION CONCERNANT LES JOCKEYS

- I. Tout jockey doit du départ à l'arrivée de la course, en respectant le présent Code, faire son possible pour permettre à son cheval de gagner ou d'obtenir le meilleur classement possible et continuer à le soutenir jusqu'au passage du poteau d'arrivée sans être obligé d'avoir recours à la cravache.
- II. Il est interdit à un jockey d'aider son cheval à effectuer le parcours ou à franchir un obstacle à l'aide d'un moyen autre qu'une cravache réglementaire. Les éperons et tout instrument de stimulation électrique sont strictement interdits.
- III. Il est interdit à un jockey d'utiliser un quelconque appareil de communication entre le moment où il pénètre dans le rond de présentation avant la course qu'il doit monter et celui de la pesée après la course.

NOUVEAU :

- IV Il est interdit à un jockey de retirer, pendant le parcours, les bouchons qui auraient été placés dans les oreilles de son cheval.

**Modification adoptée et explications**

*L'action de retirer les bouchons placés dans les oreilles des chevaux qui n'est pas autorisée notamment par la réglementation britannique et irlandaise, est susceptible de fausser la régularité de la course. Il convient en conséquence de l'interdire dans un souci d'harmonisation des règles.*

*Cette mesure entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.*

.....  
**CHAPITRE VI**

**OPÉRATIONS APRÈS LA COURSE**  
.....

**3<sup>ème</sup> partie : Contrôle du poids après la course**

**ART. 179**  
.....

- I. **Jockeys devant être pesés et pesée générale.**- Les jockeys des sept premiers chevaux classés à l'arrivée **ou des neuf premiers chevaux classés à l'arrivée dans les courses comportant sept allocations** et le cas échéant les jockeys des chevaux avec lesquels ils sont couplés au pari mutuel, doivent faire contrôler leur poids après la course. Sur décision des Commissaires des Courses, cette obligation peut être appliquée à tous les jockeys ayant monté dans la course ou à certains d'entre eux.

**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification est de formaliser dans le Code la pratique selon laquelle les jockeys des neuf premiers chevaux classés à l'arrivée sont pesés dans les courses comportant sept allocations.*  
.....

**CHAPITRE X**

**CONDITIONS D'HOMOLOGATION DU RÉSULTAT D'UNE COURSE**

**1<sup>ère</sup> partie : Conditions d'homologation liées au résultat d'une course**  
.....

**ART. 197**

**MOTIFS DE NON HOMOLOGATION DU RÉSULTAT D'UNE COURSE**  
.....

- II **Inobservation du temps accordé pour effectuer le parcours.**- Le temps accordé pour effectuer le parcours d'une course plate ou à obstacles ne peut jamais se prolonger au-delà de 15 minutes après que le départ a été donné.

Passé ce délai, **si aucun concurrent n'a franchi le poteau d'arrivée**, les Commissaires des Courses doivent annuler la course, qui ne peut être recourue.

**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification consiste à préciser la rédaction des conditions d'annulation d'une course pour inobservation du temps accordé pour effectuer le parcours.*

**ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP**

**LES DISPOSITIONS CONTENUES  
DANS LES ANNEXES AU CODE DES COURSES  
AU GALOP FONT PARTIE INTÉGRANTE  
DES DISPOSITIONS DE CE CODE**

**ANNEXE 6**

**REMISES DE POIDS ACCORDÉES (EN KILOS)  
AUX CHEVAUX NÉS ENTRE LE 1ER JUILLET ET LE 31 DÉCEMBRE**

Par rapport aux poids portés par les chevaux du même âge, nés entre le 1er janvier et le 30 juin.

**Nouveau**

Dist.	Ages	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	nov. et Dec.
<b>Jusqu'à 1.200 m inclus</b>	2 ans . . . .	-	-	-	-	-	-	3	3	3	3	3
	3 ans . . . .	2½	2½	2	2	2	2	1½	1½	1½	1	1
	4 ans . . . .	½	½	½	½	-	-	-	-	-	-	-
<b>Supérieure à 1.200 m jusqu'à 1.600 m inclus</b>	2 ans . . . .			-	-	-	3½	3½	3½	3½	3½	3½
	3 ans . . . .	3	3	2½	2½	2½	2	2	2	2	1½	1½
	4 ans . . . .	1	1	1	1	½	½	½	-	-	-	-
<b>Supérieure à 1.600 m jusqu'à 2.000 m inclus</b>	2 ans . . . .			-	-	-	-	4	4	4	4	4
	3 ans . . . .	3	3	2½	2½	2½	2½	2½	2	2	2	2
	4 ans . . . .	2	2	1½	1	1	1	½	½	½	-	-
<b>Supérieure à 2.000 m jusqu'à 2.400 m inclus</b>	3 ans . . . .			3	3	3	3	2½	2½	2½	2	2
	4 ans . . . .			1½	1½	1½	1½	1	1	½	½	-
<b>Supérieure à 2.400 m jusqu'à 3.000 m inclus</b>	3 ans . . . .	4	4	3½	3½	3½	3½	3½	3½	3	3	3
	4 ans . . . .	2½	2½	2	2	2	1½	1½	1	1	½	½
<b>Supérieure à 3000 m</b>	3 ans . . . .	-	-	-	-	-	-	4	4	4	4	4
	4 ans . . . .	3	3	2½	2½	2½	2	2	1½	1½	1	1

**Modification adoptée et explications**

*Initialement le programme de plat ne prévoyait pas de courses en janvier et février. Depuis la mise en place et le développement des meetings d'hiver, il devient nécessaire d'étendre la règle des remises de poids aux deux mois de janvier et février.*

## ANNEXE 10

### RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL EN FRANCE

STAGE DE FORMATION ET DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITÉS À EXERCER LA PROFESSION D'ENTRAÎNEUR EN FRANCE (200 heures)

Le stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur en France est organisé deux fois par an sous réserve qu'il y ait au moins 8 candidats remplissant les conditions préalables d'admission au stage. Au cours de ce stage sont dispensés puis contrôlés les enseignements dont la connaissance est jugée indispensable pour débiter dans l'activité d'entraîneur professionnel en France.

Ils concernent :

- la connaissance du Code des Courses au Galop
- la connaissance du cheval,
- la gestion sociale,
- la gestion économique,
- les connaissances hippiques et des courses,
- la capacité à concevoir un projet d'installation.

A l'issue du stage, chacune des matières suivantes :

- *connaissance du Code de Courses au Galop,*
- *connaissance du cheval,*
- *gestion sociale,*
- *gestion économique*

fait l'objet d'un contrôle des connaissances par écrit, noté sur 20 points, et effectué de façon anonyme.

Le candidat doit obtenir une moyenne générale d'au moins 10 sur 20 sur l'ensemble de ces quatre matières. Une note inférieure à 5 dans l'une de ces quatre matières est éliminatoire.

Les connaissances hippiques et des courses et la capacité à concevoir un projet d'installation font également l'objet d'un contrôle à l'issue du stage, dans les conditions suivantes :

a) le contrôle des connaissances hippiques et des courses est réalisé par une épreuve pratique et orale, notée sur 20. Il est effectué par une Commission composée :

- *de deux entraîneurs professionnels en activité ou ayant cessé leur activité, désignés avec l'accord des Commissaires de France Galop, par la ou les Associations d'entraîneurs les plus représentatives.*
- *d'un vétérinaire désigné par les Commissaires de France Galop.*
- *d'un Commissaire de France Galop ou de leur délégué.*
- *d'un jockey en activité ou ayant cessé ses activités désigné par l'Association des jockeys avec l'accord des Commissaires de France Galop.*

Le candidat doit obtenir au moins 10 sur 20 à ce contrôle. Une note inférieure à 5 est éliminatoire.

b) le contrôle de la capacité à concevoir un projet d'installation est noté sur 20 points. Il est effectué par une Commission composée :

- *d'un Commissaire de France Galop ou de leur délégué,*
- *d'un entraîneur professionnel en activité ou ayant cessé son activité, désigné avec l'accord des Commissaires de France Galop, par la ou les Associations d'entraîneurs jugées les plus représentatives,*
- ***d'un Directeur d'un Centre de gestion ou d'une personne reconnue qualifiée en matière de gestion par les Commissaires de France Galop.***
- *du Directeur de l'AFPPICC ou de son délégué.*
- *d'un jockey en activité ou ayant cessé ses activités désigné par l'Association des Jockeys, avec l'accord des Commissaires de France Galop.*

Le candidat doit obtenir au moins 10 sur 20 à ce contrôle. Une note inférieure à 5 est éliminatoire.

Le candidat n'ayant pas eu les moyennes exigées ci-dessus ou ayant eu une note éliminatoire n'est pas admissible à la délivrance de la licence d'entraîneur public (ou particulier). Il peut se représenter au stage suivant pour y subir à nouveau le ou les contrôles auxquels il n'a pas eu la moyenne.

Les candidats à la licence d'entraîneur particulier peuvent, à leur demande, être exemptés des contrôles des connaissances relatives à la gestion sociale et à la gestion économique et de la capacité à concevoir un projet d'installation.

Les candidats étant ou ayant déjà été titulaires d'une licence d'entraîneur professionnel, depuis ou pendant au moins deux ans en France ou à l'étranger, peuvent, à leur demande être exemptés du contrôle de la connaissance du Code des Courses au Galop, du contrôle de la connaissance du cheval, du contrôle des connaissances hippiques et des courses.

Ils peuvent également à leur demande, être dispensés des contrôles de la connaissance de la gestion sociale, de la gestion économique et du contrôle de la capacité à concevoir un projet d'installation, après examen de leur dossier par les Commissaires de France Galop et à la condition, pour ceux ayant cessé d'entraîner, que leur arrêt d'activité ne soit pas dû à des fautes importantes de gestion.

Les personnes handicapées peuvent, à leur demande, suivre un stage spécifique et subir le contrôle des connaissances dans des conditions adaptées à leur situation.

.....  
**Modification adoptée et explications**

*La définition précise de la personne habilitée en matière de gestion pour participer à la Commission de contrôle de la capacité à concevoir un projet d'installation peut représenter un risque pour la réunion effective de cette Commission.*

*L'objet de la modification consiste à indiquer que la Commission devra être composée d'un directeur de centre de gestion ou d'une personne reconnue qualifiée en matière de gestion par les Commissaires de France Galop.*

.....

## ANNEXE 14

### RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES DE LA PUBLICITÉ PEUT ÊTRE AUTORISÉE SUR UN HIPPODROME OU SUR LES TERRAINS D'ENTRAÎNEMENT ET INSTALLATIONS PLACÉS SOUS L'AUTORITÉ DES SOCIÉTÉS DE COURSES

#### PREMIERE PARTIE

#### I. Conditions d'autorisation du port d'un logo publicitaire sur la casaque du propriétaire

##### a) Conditions d'obtention de l'autorisation

L'autorisation du port d'un logo publicitaire sur la casaque délivrée par une autorité hippique étrangère n'est pas valable pour les courses régies par le présent Code.

La demande d'autorisation de port d'un logo publicitaire sur la casaque doit être faite par écrit auprès des Commissaires de France Galop, par le propriétaire au sens de l'article 11 du Code des Courses au Galop ou par le gérant de la société. Pour les chevaux faisant l'objet d'un contrat d'association ou de location, l'associé dirigeant ou le locataire dirigeant s'engage à avoir préalablement obtenu l'accord des autres contractants pour le port d'un logo publicitaire sur sa casaque.

La demande s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

La demande d'autorisation doit être accompagnée du dépôt d'un exemplaire du contrat portant la signature du propriétaire et du sponsor.

Pour être agréé le contrat doit mentionner :

- les coordonnées du propriétaire,
- les coordonnées du sponsor,
- la durée du contrat,
- les clauses financières du contrat (facultatif),
- le nom ou le logo de la marque ou du produit publicitaire et ses caractéristiques,
- l'engagement des contractants à respecter le présent Code ainsi que l'engagement du sponsor de ne pas intervenir dans la gestion de la carrière de courses du cheval.

Toute modification aux clauses du contrat apportées ultérieurement à son enregistrement par France Galop, doit être immédiatement soumise à l'agrément des Commissaires de France Galop.

Sont interdits les logos et marques publicitaires concernant les activités et les produits suivants :

- tabac,
- alcool,
- armes,
- pornographie,
- religion et conseils personnels,
- occultisme,
- activité de détective privé,
- **opérateurs de jeux,**

et tous produits et activités jugés incompatibles avec la défense de l'image des courses en France.

Les signataires du contrat font leur affaire personnelle des clauses du contrat, la responsabilité de France Galop ne pouvant être engagée.

Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre ou retirer immédiatement leur autorisation, sans indemnité, en cas d'inobservation du présent règlement ou du non respect des clauses du contrat ou de litige entre les contractants.

Une amende de 150 à 15.000 euros peut également être infligée par les Commissaires de France Galop au propriétaire au sens de l'article 11 du Code des Courses au Galop ayant enfreint les dispositions réglementant le port d'un logo publicitaire.

### **Dimensions et caractéristiques du logo publicitaire et de son support :**

Le logo publicitaire et son support doivent être soumis à l'approbation des Commissaires de France Galop, en même temps que le dépôt du contrat.

Le support du logo publicitaire peut être :

- soit une écharpe d'une largeur maximum de 10 cm, le message publicitaire y figurant étant composé de caractères de 8 cm au maximum.
- soit un dossard placé sur le devant et/ou dans le dos de la casaque dont la largeur ne doit pas excéder 30 cm et la hauteur 20 cm.
- soit toute autre forme de support publicitaire de petite dimension soumis à l'approbation des Commissaires de France Galop.

La couleur du support, du logo ou des caractères du message publicitaire sont laissés au choix du demandeur. Les Commissaires de France Galop peuvent toutefois refuser une proposition de support et/ou de logo publicitaire pouvant entraîner une confusion avec des couleurs enregistrées.

L'obtention de l'autorisation de port d'un logo publicitaire sur la casaque s'accompagne de la délivrance d'une carte spécialement prévue à cet effet qui doit être obligatoirement présentée par le propriétaire ou son représentant à l'arrivée sur l'hippodrome aux dirigeants de la société organisatrice. Cette carte d'autorisation de port d'un logo publicitaire mentionne les caractéristiques du logo publicitaire et de son support, aux fins de vérifications sur l'hippodrome.

Les dirigeants de la société organisatrice peuvent refuser le port du logo publicitaire en cas de non présentation de la carte d'autorisation ou de non conformité entre les caractéristiques du logo publicitaire mis sur la casaque et celles mentionnées sur la carte.

Le port d'un logo publicitaire est d'autre part soumis aux conditions d'utilisation indiquées ci-après.

#### **b) Conditions d'utilisation du logo publicitaire**

- b-1) Le port d'un logo publicitaire sur la casaque est autorisé dans toutes les courses plates ou à obstacle, à l'exception des courses de groupes I et II, sauf dérogation préalable des Commissaires de France Galop ou des dirigeants de la société de courses organisatrice.
- b-2) Sauf accord préalable des dirigeants de la société organisatrice, l'utilisation d'un logo publicitaire n'est pas autorisée dans les réunions de courses ou les courses qui sont sponsorisées.
- b-3) Un sponsor ne peut pas parrainer plus de 2 chevaux dans la même course, sauf dérogation préalable des Commissaires de France Galop.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **II. Conditions d'autorisation du port d'un logo publicitaire sur la tenue de course personnelle de la personne montant le cheval**

#### **a) Conditions d'obtention de l'autorisation**

L'autorisation du port d'un logo publicitaire délivrée par une autorité hippique étrangère n'est pas valable dans les courses régies par le présent code.

L'autorisation du port d'un logo publicitaire ne peut être accordée à un gentleman-rider ou à une cavalière.

Pour être autorisé à porter un logo publicitaire sur sa tenue de course personnelle à l'occasion d'une course régie par le présent Code ou sur les terrains d'entraînement et installations soumis à l'autorité d'une société de courses, le jockey, le cavalier, l'apprenti doit en faire préalablement la demande, par écrit, aux Commissaires de France Galop.

Cette demande s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution de dossier qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

Le postulant doit, en même temps que sa demande, déposer une copie du ou des contrats portant sa signature et celle du sponsor.

Pour être agréé, le contrat doit mentionner :

- les coordonnées du jockey,
- les coordonnées du sponsor,
- les clauses financières (facultatif),

- la durée du contrat,
- la description et les caractéristiques du logo publicitaire,
- l'engagement du respect du présent Code ainsi que l'engagement du sponsor à ne pas intervenir dans l'activité professionnelle du jockey.

Ne peuvent être agréés les contrats concernant des marques, produits ou activités liés :

- à la consommation de tabac et d'alcool,
- à l'occultisme,
- à la religion,
- à la profession de détective privé,
- aux conseils et protection des personnes en difficultés morales,
- aux armes,
- à la pornographie,
- **aux opérateurs de jeux,**
- et tous produits et activités jugés incompatibles avec la défense de l'image des courses en France.

Toute modification aux clauses du contrat apportées ultérieurement à son enregistrement par France Galop doit être immédiatement soumise à l'agrément des Commissaires de France Galop.

Les signataires du contrat font leur affaire personnelle de l'application des clauses du contrat, la responsabilité de France Galop ne pouvant en aucun cas être engagée.

Pour un apprenti, l'autorisation nécessite en outre l'accord écrit de son représentant légal, du responsable du centre de formation professionnelle où il est inscrit et de son maître d'apprentissage.

L'obtention de l'autorisation de port d'un logo publicitaire fait l'objet d'une publication au Bulletin Officiel des Courses au Galop. Elle s'accompagne de la délivrance d'une carte spécialement établie à cet effet, précisant le ou les logos publicitaires et leur description, dont le port est autorisé. Cette carte doit être obligatoirement présentée par le jockey à son arrivée sur l'hippodrome où il monte aux dirigeants de la société organisatrice, afin de s'assurer qu'il peut monter en portant un logo publicitaire sur sa tenue de course.

Toute déclaration contraire à la réalité, toute inobservation des dispositions réglementant l'obtention de l'autorisation peut entraîner, sans indemnité, la suspension immédiate de l'autorisation, ainsi que la sanction de l'intéressé dans les limites du Code des Courses au Galop par les Commissaires de France Galop.

Les propriétaires peuvent connaître auprès de France Galop ceux des jockeys ayant obtenu l'autorisation de port d'un logo publicitaire sur leur tenue de course personnelle et de la description de leur logo publicitaire.

C'est toutefois au jockey ayant obtenu l'autorisation de porter de la publicité sur sa tenue de course personnelle, qu'il appartient, préalablement à la déclaration de monte, d'informer de cette autorisation le propriétaire souhaitant engager sa monte.

Si le propriétaire s'oppose à ce que le jockey montant son cheval porte de la publicité sur sa tenue personnelle, il doit le faire savoir directement à l'intéressé.

.....  
**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification consiste à interdire la publicité pour les opérateurs de jeux sur la casaque du propriétaire ou la tenue personnelle du jockey.*